



COMMUNE

DE

DEMI-QUARTIER

HAUTE-SAVOIE

N° 2022-63

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que le parking de Maison Neuve doit être préservé de l'installation de tous véhicules habitables, tente, bivouac et feux de camp ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation des réchauds et barbecues ;

Considérant que le stationnement de nuit sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être réglementé ;

Considérant également les risques pour la salubrité publique liée au défaut d'équipement de récupération des déchets ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRETE :

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecue est strictement interdite sur le parking de Maison Neuve.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie et tous autres agents compétents.

Article 3 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camps ou barbecue venaient à causer des dommages aux tiers.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié électroniquement, sera transmise à la brigade de Gendarmerie de Megève, au centre de secours de Megève, au service technique de la commune, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 27 juillet 2022

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 28/07/2022

Télétransmis Sous-préfecture le 28/07/2022

Le Maire,

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).